

## ARRÊTÉ

**Installations classées pour la protection de l'environnement**

**METEX NOOVISTAGO à Amiens**

**Arrêté préfectoral complémentaire**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-25, L. 515-39, R.515-90, R.515-98 et R. 181-45 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

**Vu** le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, en particulier son annexe III ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 janvier 2002 délivré à la société AJINOMOTO ANIMAL NUTRITION EUROPE (antérieurement dénommée AJINOMOTO EUROLYSINE) pour les installations qu'elle exploite sise rue de Vaux – zone industrielle Nord sur le territoire de la commune d'Amiens ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2019 délivré à la société AJINOMOTO ANIMAL NUTRITION EUROPE (antérieurement dénommée AJINOMOTO EUROLYSINE) pour les installations qu'elle exploite sur le site précité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2021 transférant le bénéfice des actes administratifs susvisés à la société METEX NOOVISTAGO pour les installations exploitées sur le site précité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

**Vu** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

**Vu** l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut ;

**Vu** la notice de réexamen consolidée de l'étude de dangers de la société METEX NOOVISTAGO transmise le 31 janvier 2022 à l'inspection des installations classées comprenant notamment les données transmises par l'exploitant le 23 décembre 2020 et le 23 décembre 2021 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 17 février 2022 suite à l'examen de cette notice de réexamen ;

**Vu** l'avis en date du 14 mars 2022 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 17 mars 2022, reçu le 22 mars 2022 ;

**Vu** l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

**Considérant ce qui suit :**

1. Suite à l'examen de la notice de réexamen de l'étude de dangers précitée remise par la société METEX NOOVISTAGO, il convient de mettre à jour les prescriptions des articles 3.1 et 3.8.9 de l'annexe 1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2019 ;

2. Certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

3. Ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

4. Conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1. OBJET**

Dès la notification du présent arrêté, la société METEX NOOVISTAGO est tenue de se conformer aux prescriptions définies par le présent arrêté pour les installations qu'elle exploite sise rue de Vaux – zone industrielle Nord sur le territoire de la commune d'Amiens.

### **ARTICLE 2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées ou supprimées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2019	Article 3.1 de l'annexe 1.2	Complété par l'article 1 de l'annexe du présent arrêté
	L'avant-dernière phrase de l'article 3.8.9 de l'annexe 1.2	Supprimée par l'article 2 de l'annexe du présent arrêté

### **ARTICLE 3. NOTICE DE RÉEXAMEN DE L'ÉTUDE DE DANGERS**

Le présent arrêté prend acte des informations contenues dans la notice de réexamen de l'étude de dangers de la société METEX NOOVISTAGO : version consolidée du 31 janvier 2022 (notice initiale du 23 décembre 2020, compléments du 23 décembre 2021 et accidentologie 2020/2021).

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans son étude de dangers.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers, complétée, sous la responsabilité de l'exploitant par la notice de réexamen du 31 janvier 2022.

L'étude de dangers doit être réexaminée et si nécessaire, mise à jour, au moins tous les cinq ans. Ce réexamen et l'éventuelle mise à jour doivent être transmis au Préfet pour le 23 décembre 2025.

L'étude de dangers est par ailleurs réexaminée et mise à jour conformément à l'article R. 515-98 du code de l'environnement et notamment :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre de changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

#### **ARTICLE 4. PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Amiens. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'Amiens pour être tenue à la disposition du public. Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombe sera dressé par les soins du maire à la préfecture de la Somme. L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 5. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant, par le biais de l'application « Télerecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- 1<sup>o</sup> Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;  
- 2<sup>o</sup> par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

#### **ARTICLE 6. EXÉCUTION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme, la maire d'Amiens, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société METEX NOOVISTAGO.

Amiens le

09 MAI 2022

Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale



Myriam GARCIA